

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 165

CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno LASSERRE

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques destinées à éclairer la décision publique.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par le secrétaire général du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatiques et immobiliers, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. Le secrétaire général dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2021, le programme comprendra 52 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 9 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 tribunaux administratifs situés outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données nettes) de 277 180 affaires en 2019 dont 10 216 pour le Conseil d'État, 35 684 pour les cours administratives d'appel et 231 280 pour les tribunaux administratifs et elles ont rendu 267 809 décisions (en données nettes) dont 10 320 pour le Conseil d'État, 34 260 pour les cours administratives d'appel et 223 229 pour les tribunaux administratifs.

En outre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), rattachée au Conseil d'État depuis 2009, a été saisie de 59 091 recours et a rendu 66 464 décisions en 2019.

La maîtrise des délais de jugement, alliée au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été atteint en 2011 et si le délai de jugement de la CNDA a connu une diminution sensible depuis le rattachement de cette juridiction au programme.

Ainsi, le délai prévisible moyen de jugement s'est élevé, en 2019, à 9 mois et 10 jours devant les tribunaux administratifs (contre 1 an, 7 mois et 21 jours en 2002), à 10 mois et 25 jours devant les cours administratives d'appel (contre 2 ans 10 mois et 18 jours en 2002), à 6 mois et 5 jours devant le Conseil d'État (contre plus d'un an en 2002) et à 5 mois et 9 jours devant la Cour nationale du droit d'asile (contre 1 an, 3 mois et 9 jours en 2009). Par ailleurs, la réduction du stock des affaires enregistrées depuis plus de 2 ans, en appel ou en cassation, et la stabilisation de ce stock en première instance, malgré la hausse exceptionnellement élevée du contentieux, attestent d'une poursuite de l'assainissement de la situation.

En dépit de ces résultats, qui peuvent être jugés satisfaisants, la situation des juridictions administratives demeure préoccupante en raison de la forte progression des entrées contentieuses aussi bien dans les cours administratives d'appel que dans les tribunaux administratifs et à la Cour nationale du droit d'asile.

En effet, dans les cours et les tribunaux, la progression des entrées s'est élevée à plus de 8% durant l'année 2018. Cette tendance à la hausse s'est accentuée en 2019, avec une progression de près de 6% dans les CAA et de près de 9% dans les TA.

Par ailleurs, le dispositif relatif à la question prioritaire de constitutionnalité continue de représenter une charge significative pour les juridictions administratives et, en particulier, pour le Conseil d'État.

La Cour nationale du droit d'asile est également confrontée à une hausse très importante de ses entrées. Cette hausse s'est élevée à 34% en 2017, à 9,5% en 2018 et à 0,7% en 2019.

Bien que l'incidence du contexte sanitaire actuel sur l'activité des juridictions soit difficilement appréciable à ce stade, il est certain qu'elle se traduira par une dégradation des principaux indicateurs de performance en 2020 et probablement en 2021. L'ensemble des prévisions réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLF 2021 tiennent compte dans la mesure du possible de ce contexte particulier. Ces prévisions devront toutefois être actualisées périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Face à l'augmentation du contentieux dans les tribunaux administratifs, 10 emplois nouveaux, dont 6 magistrats et 4 agents de greffes seront créés. Par ailleurs, d'ici à la fin de l'année 2021, la juridiction administrative sera renforcée par la création, à Toulouse, d'une 9ème cour administrative d'appel, qui bénéficiera de 18 créations d'emplois, dont 1 membre, 6 magistrats et 11 agents de greffe. Cette nouvelle cour composée de quatre chambres, permettra de délester les cours de Marseille et de Bordeaux, actuellement surchargées, et de mieux équilibrer la répartition des cours administratives d'appel sur le territoire national.

Afin d'accompagner les efforts budgétaires consentis, le Conseil d'État poursuivra la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l'aide à la décision. Elles poursuivront également l'évolution de leurs procédures, permettant ainsi d'adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, la généralisation des téléprocédures, avec le déploiement de l'application Télérecours citoyens, accessible aux particuliers et aux personnes morales de droit privé, est de nature à constituer un facteur de rationalisation du travail des agents de greffe et à faciliter également la conduite de l'instruction par les magistrats.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d'État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s'avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Enfin, le Conseil d'État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d'État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d'ordonnance, sur les principaux projets de décrets. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'initiative du président d'une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d'État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui a doublé en 15 ans, alors que le nombre des membres du Conseil d'État est relativement stable, le Conseil d'État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l'implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l'administration créée en 2008. Des objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec un objectif maintenu de 95 % des projets ou propositions de loi et d'ordonnance examinés en moins de 2 mois en 2021.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Réduire les délais de jugement
INDICATEUR 1.1	Délai moyen constaté de jugement des affaires
INDICATEUR 1.2	Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile
OBJECTIF 2	Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles
INDICATEUR 2.1	Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

OBJECTIF 3**Améliorer l'efficacité des juridictions**

INDICATEUR 3.1

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

INDICATEUR 3.2

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

OBJECTIF 4**Assurer l'efficacité du travail consultatif**

INDICATEUR 4.1

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

1 – Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative.

La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

INDICATEUR mission

1.1 – Délai moyen constaté de jugement des affaires

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
au Conseil d'État	année	7 mois et 27 jours	7 mois et 20 jours	9 mois	7 mois et 20 jours	9 mois	9 mois
dans les cours administratives d'appel	année	11 mois et 6 jours	10 mois et 26 jours	11 mois	1 an	1 an	11 mois
dans les tribunaux administratifs	année	10 mois et 3 jours	9 mois et 4 jours	11 mois	1 an	1 an	10 mois et 15 jours
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	8 mois et 4 jours	9 mois et 20 jours	5 mois	11 mois	7 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	19 semaines	17 semaines	5 semaines	20 semaines	7 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au Conseil d'État, le délai moyen constaté de jugement des affaires est de moins de huit mois, soit plus d'un mois en dessous de l'objectif. Toutefois, cette baisse particulièrement significative du délai de jugement est pour l'essentiel liée à la forte progression des référés durant la période de confinement sur lesquels il a été statué dans un délai moyen de 11 jours. La cible reste de 9 mois pour les trois années à venir. Compte tenu de la part importante des pourvois en cassation dans l'ensemble des contentieux enregistrés (66 %), de l'augmentation notable des flux contentieux et de la complexité croissante de certaines affaires, il semble difficile de réduire ce délai qui par ailleurs correspond à un délai normal d'instruction contradictoire des dossiers comprenant notamment un délai de production du mémoire complémentaire de trois mois.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel les délais de jugement, qui connaîtront, en raison de la crise sanitaire, une dégradation en 2020, devraient se stabiliser en 2021 et commencer à régresser en 2022 pour se rapprocher des cibles fixées pour l'année 2023.

A la Cour nationale du droit d'asile, les délais moyens constatés par catégorie de procédure vont clairement se dégrader en raison de l'état d'urgence sanitaire et du nombre important d'audiences annulées. Cet épisode lié à la Covid-19 succède lui-même à plusieurs mouvements de grève : mouvement de protestation des avocats contre le déploiement des vidéo-audiences qui s'est déroulé aux mois de mars et avril 2019 ; mouvement de protestation des avocats contre la réforme des retraites fin 2019, début 2020. Ces mouvements ont eu pour conséquence le renvoi d'un grand nombre des audiences à la Cour.

La priorité donnée au traitement des affaires anciennes pèse également sur les délais moyens constatés.

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

En 2021, la capacité de la Cour à se rapprocher, en moyenne annuelle, des délais fixés par le législateur dépendra notamment de la possibilité qu'elle aura, ou non, d'utiliser l'ensemble de ses salles d'audience. La réoccupation à taux plein de ces salles est, à ce stade, programmée pour début septembre mais sera fortement dépendante des conditions sanitaires.

INDICATEUR mission

1.2 – Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'État	%	2,6	1,7	2,3	3	2,3	<3
Dans les cours administratives d'appel	%	3,4	3,1	4	7	5	<3
Dans les tribunaux administratifs	%	6,9	7,1	7,5	10	8	7
A la Cour nationale du droit d'asile	%	14,6	16,3	5	25	15	10

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock.

Au Conseil d'Etat, alors que la proportion des dossiers de plus de 2 ans est passée de 2,6% en 2018 à 1,7% en 2019, la situation se dégrade sur le premier semestre 2020, cette proportion repassant à 2,3%. Cette augmentation sensible des dossiers de plus de 2 ans s'explique à la fois par des raisons structurelles liées à la part croissante des dossiers présentant une complexité particulière nécessitant parfois de poser une question préjudicielle ou de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, et à la fois par des raisons conjoncturelles liées à la période de confinement que nous venons de connaître et durant laquelle, hormis pour les référés, le Conseil d'Etat a suspendu ses séances. Cette proportion devrait pouvoir se stabiliser pour les années à venir à un peu moins de 3%.

Dans les tribunaux administratifs, la forte diminution des sorties pendant le confinement et l'obligation de juger en priorité le contentieux urgent des élections, aura comme conséquence un retard dans l'apurement des dossiers de plus de 24 mois qui devraient atteindre 10% du stock. Dans les cours administratives d'appel, la diminution des sorties en 2020 devrait avoir également pour conséquence une hausse de la part des dossiers de plus de 24 mois.

Dans les deux niveaux de juridiction, une diminution de la proportion de ces dossiers dans le stock est attendue à compter de 2021.

A la CNDA, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an, qui s'élevait à 14,6% en 2018, est passée à 16,3% en 2019. Cette proportion n'est pas conforme à l'objectif bien que la Cour apporte une attention toute particulière au traitement des affaires les plus anciennes. Ces dernières années ont été marquées par des mouvements de grève qui ont toujours un effet délétère sur la proportion de vieux dossiers. En effet la Cour, au-delà de se confronter à des contraintes d'enrôlement fortes, ne maîtrise pas le flux des dossiers renvoyés du fait de ces mouvements. Ce phénomène s'est amplifié du fait de la crise sanitaire qui ne permettra pas à la Cour d'assurer le nombre d'audiences prévu pour 2020 (arrêt total des audiences de mi-mars à fin mai, reprise partielle jusqu'à la fin du mois d'août).

OBJECTIF

2 – Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	15	15	15	15	15	15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel.	%	19,1	17	16	16	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs.	%	17	17	16	16	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	2,7	3	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

- le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

- le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les affaires soumises en appel aux cours ou en appel et cassation au Conseil d'État sont de plus en plus complexes, ce qui explique les variations du taux d'annulation. Le mode de calcul serait sans doute à affiner, afin de ne plus calculer ce taux par cohorte de dossiers, mais suivre les dossiers individuellement, en tenant compte de leurs spécificités, ce qui devrait être possible lorsque le nouveau système d'information décisionnel sera opérationnel.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile devrait rester stable malgré l'augmentation considérable du nombre de décisions qui seront rendues dans les prochaines années.

OBJECTIF**3 – Améliorer l'efficacité des juridictions**

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction.

INDICATEUR**3.1 – Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'État	Nb	85	86	85	81	85	85
Dans les cours administratives d'appel	Nb	128	131	120	108	130	130
Dans les tribunaux administratifs	Nb	262	276	260	230	260	270
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	234	254	265	150	265	265

Précisions méthodologiquesSources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'Etat devrait passer de 86 en 2019 à 81 en 2020. Cette situation s'explique pour l'essentiel par le contexte lié à la pandémie de la Covid-19 et au fait que durant la période de confinement le Conseil a suspendu ses séances à l'exception des séances de référé. La prévision du nombre d'affaires réglées par membre devrait revenir à 85 pour les années à venir.

S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort a été mené depuis plusieurs années. Les deux mois de confinement sans audience ne permettront pas de conserver en 2020 un niveau identique à 2019. En 2021, dans les tribunaux administratifs, la nécessité de traiter en priorité le stock des dossiers anciens, qui aura fortement augmenté en 2020, ne permettra pas, malgré la forte implication des magistrats, de retrouver le niveau de 2019.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, les nombreuses annulations d'audience et le taux de renvoi très élevé en 2020 aura pour conséquence une forte dégradation du nombre d'affaires réglées par rapporteur. Celui-ci ne pourra remonter en 2021 aux niveaux précédents que si aucun événement n'altère le rythme des audiences que la Cour est en capacité d'assurer.

INDICATEUR

3.2 – Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Au Conseil d'Etat.	Nb	191	198	180	183	190	190
Dans les cours administratives d'appel.	Nb	118	124	130	102	123	130
Dans les tribunaux administratifs.	Nb	209	223	220	186	210	220
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	246	295	290	180	290	290

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par agent de greffe a atteint un niveau de 191 en 2018 et de 198 en 2019 du fait d'un taux de couverture exceptionnel en données brutes lié à un nombre particulièrement important de séries contentieuses traitées et d'ordonnances rendues. En 2020, il est en l'état de 183, le nombre d'affaires réglées ayant baissé en raison du confinement. Pour les années suivantes, la section du contentieux se fixe un objectif de 190 dossiers traités par agent de greffe.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, nombre d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel. Compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe stricto sensu mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, secrétariat du président).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats.

Compte tenu des événements récents, le taux de renvoi sera fortement dégradé en 2020, avec un impact direct sur le nombre d'affaires réglées par agent de greffe

OBJECTIF

4 – Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État. Le Conseil doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, son intervention ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît une augmentation importante d'ordonnances et de décrets depuis plusieurs années.

INDICATEUR

4.1 – Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Lois et ordonnances	%	98	100	95	95	95	95
Décrets	%	99	99,4	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source de données :

Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs globaux normés dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes examinés, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95 % des lois et ordonnances et de 80 % des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	29 220 274	0	0	29 220 274	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	56 373 304	0	0	56 373 304	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	169 748 773	0	0	169 748 773	0
04 – Fonction consultative	16 387 717	0	0	16 387 717	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 378 419	0	0	8 378 419	0
06 – Soutien	41 869 974	95 841 365	6 292 750	144 004 089	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	45 333 248	0	0	45 333 248	0
Total	367 311 709	95 841 365	6 292 750	469 445 824	200 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	29 220 274	0	0	29 220 274	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	56 373 304	0	0	56 373 304	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	169 748 773	0	0	169 748 773	0
04 – Fonction consultative	16 387 717	0	0	16 387 717	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 378 419	0	0	8 378 419	0
06 – Soutien	41 869 974	71 012 295	13 381 750	126 264 019	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	45 333 248	0	0	45 333 248	0
Total	367 311 709	71 012 295	13 381 750	451 705 754	200 000

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 957 204	0	0	28 957 204	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 466 979	0	0	55 466 979	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	166 120 022	0	0	166 120 022	0
04 – Fonction consultative	16 240 178	0	0	16 240 178	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 302 989	0	0	8 302 989	0
06 – Soutien	41 402 818	133 375 470	12 300 000	187 078 288	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	44 925 115	0	0	44 925 115	0
Total	361 415 305	133 375 470	12 300 000	507 090 775	200 000

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 957 204	0	0	28 957 204	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 466 979	0	0	55 466 979	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	166 120 022	0	0	166 120 022	0
04 – Fonction consultative	16 240 178	0	0	16 240 178	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 302 989	0	0	8 302 989	0
06 – Soutien	41 402 818	63 848 973	14 410 000	119 661 791	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	44 925 115	0	0	44 925 115	0
Total	361 415 305	63 848 973	14 410 000	439 674 278	200 000

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 2 – Dépenses de personnel	361 415 305	367 311 709	22 867	361 415 305	367 311 709	22 867
Rémunérations d'activité	229 137 300	232 875 619	22 867	229 137 300	232 875 619	22 867
Cotisations et contributions sociales	130 470 927	132 599 529	0	130 470 927	132 599 529	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 807 078	1 836 561	0	1 807 078	1 836 561	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	133 375 470	95 841 365	177 133	63 848 973	71 012 295	177 133
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	133 375 470	95 841 365	177 133	63 848 973	71 012 295	177 133
Titre 5 – Dépenses d'investissement	12 300 000	6 292 750	0	14 410 000	13 381 750	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	9 000 000	6 292 750	0	11 760 000	11 431 750	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	3 300 000	0	0	2 650 000	1 950 000	0
Total	507 090 775	469 445 824	200 000	439 674 278	451 705 754	200 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	29 220 274	0	29 220 274	29 220 274	0	29 220 274
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	56 373 304	0	56 373 304	56 373 304	0	56 373 304
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	169 748 773	0	169 748 773	169 748 773	0	169 748 773
04 – Fonction consultative	16 387 717	0	16 387 717	16 387 717	0	16 387 717
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 378 419	0	8 378 419	8 378 419	0	8 378 419
06 – Soutien	41 869 974	102 134 115	144 004 089	41 869 974	84 394 045	126 264 019
07 – Cour nationale du droit d'asile	45 333 248	0	45 333 248	45 333 248	0	45 333 248
Total	367 311 709	102 134 115	469 445 824	367 311 709	84 394 045	451 705 754

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est inscrit globalement sur l'action 6 « Soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est détaillée dans la partie justification par action.

Au titre des fonds de concours et attributions de produits, sont inscrits 200 000 € en AE et CP, dont 22 867 € pour le titre 2, en prévision de la vente de documentation contentieuse (abonnements pour recevoir les jugements et arrêts ainsi que les conclusions des rapporteurs publics), de cessions de biens mobiliers et de la valorisation de leur patrimoine immatériel par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Les progressions des crédits de titre 2, au delà de l'évolution tendancielle, sont affectées à l'action 2 (cours administratives d'appel) et à l'action 3 (tribunaux administratifs) au titre des créations d'emplois 2021.

Les crédits hors titre 2 sont en augmentation (+6,1 M€ par rapport à la LFI 2020) principalement en raison de la hausse des frais de justice et des dépenses immobilières du programme.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2020	Effet des mesures de périmètre pour 2021	Effet des mesures de transfert pour 2021	Effet des corrections techniques pour 2021	Impact des schémas d'emplois pour 2021	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2020 sur 2021	dont impact des schémas d'emplois 2021 sur 2021	Plafond demandé pour 2021
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
Membres du Conseil d'Etat	229	0	0	0	-1	-1	0	228
Magistrats de l'ordre administratif	1 253	0	0	0	+2	-19	+21	1 255
Catégorie A	1 037	0	0	0	+21	+25	-4	1 058
Catégorie B	443	0	0	0	+3	+3	0	446
Catégorie C	1 262	0	0	0	+4	+8	-4	1 266
Total	4 224	0	0	0	+29	+16	+13	4 253

En 2021, le plafond d'emplois est fixé à 4 253 ETPT. Il tient compte, d'une part, de l'impact du schéma d'emplois 2021 (+13 ETPT pour 28 créations d'emplois) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois prévu en LFI 2020 (+16 ETPT).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Membres du Conseil d'Etat	30	7	6,49	33	12	6,91	+3
Magistrats de l'ordre administratif	130	19	6,10	140	47	4,80	+10
Catégorie A	190	1	6,00	194	25	6,40	+4
Catégorie B	80	1	5,50	86	12	6,00	+6
Catégorie C	180	3	5,00	185	32	5,50	+5
Total	610	31	5,68	638	128	5,76	+28

Le schéma d'emplois du programme est de +28 ETP. Ces créations d'emplois sont essentiellement destinées, d'une part, au renforcement des tribunaux administratifs et, d'autre part, à la nouvelle cour administrative d'appel de Toulouse.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2020	PLF 2021	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques
Administration centrale	677	677	0	0	0
Services régionaux	0	0	0	0	0
Opérateurs	0	0	0	0	0

(en ETPT)

Service	LFI 2020	PLF 2021	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques
Services à l'étranger	0	0	0	0	0
Services départementaux	0	0	0	0	0
Autres	3 547	3 576	0	0	0
Total	4 224	4 253	0	0	0

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et la CNDA n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois inscrits en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'État répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	215
02 Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	616
03 Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 918
04 Fonction consultative	101
05 Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	85
06 Soutien	599
07 Cour nationale du droit d'asile	719
Total	4 253

Action 1 : Fonction juridictionnelle – Conseil d'État

215 ETPT seront affectés à cette action, soit 124 membres du Conseil d'État et 91 agents.

Action 2 : Fonction juridictionnelle – Cours administratives d'appel

616 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 325 agents de greffe, 287 magistrats et 4 membres du Conseil d'État (les 8 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 918 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 891 magistrats et 1027 agents de greffe.

Action 4 : Fonction consultative

101 ETPT seront affectés à cette action, soit 71 membres, 29 agents du Conseil d'État ainsi que 1 magistrat :

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires, des propositions de loi ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif ; 99 ETPT seront affectés à cette activité, dont 71 de membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert 2 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

Action 5 : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

85 ETPT seront affectés à cette action, dont 17 membres du Conseil d'État, 35 magistrats administratifs, 21 agents du Conseil d'État et 12 agents de greffe.

Action 6 : Soutien

599 ETPT seront affectés à cette action, soit 312 agents et 12 membres du Conseil d'État, 28 magistrats administratifs et 247 agents de greffe.

Action 7 : Cour nationale du droit d'asile

719 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 30 magistrats administratifs et 688 agents (dont 377 rapporteurs).

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2020-2021 : 9

Le recensement correspond au nombre d'apprentis relevant de la juridiction administrative au titre du recrutement pour l'année 2020-2021.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratios gestionnaires / effectifs gérés		Effectifs gérés intégralement (inclus dans le plafond d'emplois)
	(Effectifs physiques ou ETP)	2489
Effectifs gérants	70	2,79%
administrant et gérant	31	1,25%
organisant la formation	13	0,52%
consacrés aux conditions de travail	9	0,36%
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	16,5	0,66%

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2020	PLF 2021
Rémunération d'activité	229 137 300	232 875 619
Cotisations et contributions sociales	130 470 927	132 599 529
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	96 187 075	97 831 360
– Civils (y.c. ATI)	96 187 075	97 831 360
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	34 283 852	34 768 169
Prestations sociales et allocations diverses	1 807 078	1 836 561
Total en titre 2	361 415 305	367 311 709
Total en titre 2 hors CAS Pensions	265 228 230	269 480 349
FDC et ADP prévus en titre 2	22 867	22 867

Un montant de 0,95 M€ est prévu en 2021 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour 130 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions

Socle Exécution 2020 retraitée	263,55
Prévision Exécution 2020 hors CAS Pensions	263,19
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2020–2021	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,36
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	-0,94
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	1,31
Impact du schéma d'emplois	4,01
EAP schéma d'emplois 2020	2,73
Schéma d'emplois 2021	1,27
Mesures catégorielles	0,43
Mesures générales	0,00
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	1,44
GVT positif	3,24
GVT négatif	-1,80
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,03
Indemnisation des jours de CET	0,95
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-0,92
Autres variations des dépenses de personnel	0,02
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,02
Total	269,48

La ligne « Autres » de la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » intègre un montant de 1,31 M€ au titre du remboursement perçu en 2020 pour les personnels mis à disposition par le programme 165.

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage des dépenses au profil atypique » comprend le remboursement des personnels mis à disposition (-0,92 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » comprend l'économie induite par la suppression progressive de l'indemnité exceptionnelle CSG (-0,022 M€), l'économie induite par le remplacement de vacataires par des juristes assistants dans les juridictions (-0,32 €) ainsi que la variation exceptionnelle des indemnités (0,4 M€) ainsi que le financement d'une partie des cotisations patronales versées au titre des juristes assistants (-0,037 M€).

Le « glissement vieillesse technicité » solde prévu pour 2021 s'élève à 1,44 M€ (1 % de la masse salariale), soit :

- 3,24 M€ au titre du GVT positif (2,25 % de la masse salariale) ;
- -1,80 M€ au titre du GVT négatif ou effet de noria (-1,25 % de la masse salariale).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Membres du Conseil d'Etat	108 782	142 537	123 651	97 267	128 151	111 116
Magistrats de l'ordre administratif	77 218	93 220	85 827	68 429	82 259	75 626
Catégorie A	57 674	56 761	59 459	50 685	49 582	52 470
Catégorie B	40 266	38 488	37 601	35 151	33 357	32 655
Catégorie C	32 423	30 453	32 281	27 991	26 260	27 943

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs.

Les entrées pour les catégories d'emplois B et C se rapportent en partie à des personnels dont la carrière est plus avancée que les personnes concernées par les sorties. C'est notamment le cas pour les agents de greffe dont les postes sont soumis aux mouvements du ministère de l'intérieur.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2021	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						117 334	117 334
Mise en oeuvre du protocole PPCR	1 169	C	adjoints administratifs et techniques	01-2021	12	117 334	117 334
Mesures indemnitaires						315 000	315 000
Prime de précarité	206	A, B, C	Contractuels CE, CNDA et TACAA	01-2021	12	315 000	315 000
Total						432 334	432 334

Les mesures catégorielles concernent :

- l'application du protocole « Parcours professionnels, carrière et rémunérations » (PPCR) pour 0,12 M€ ;
- la prime de précarité pour 0,32 M€ ;

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration	4 024	848 000		848 000
Logement	2 365	87 100		87 100
Famille, vacances	2 365	25 000		25 000
Mutuelles, associations	2 365	37 128		37 128
Prévention / secours	2 365	60 000		60 000
Autres	2 365	131 750		131 750
Total		1 188 978		1 188 978

La ligne « Autres » correspond à diverses dépenses d'action sociale (chèques cadeaux Noël, bourses d'études, frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, enquête climat social TACAA).

Les crédits d'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'État, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont estimés pour 2021 à 1,19 M€.

Toutefois, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Libellé	Unité	Administration centrale	Services déconcentrés	Total			
SUB du parc	m ²	17 842	91 216	109 058			
SUN du parc	m ²	15 165	77 130	92 295			
SUB du parc domanial	m ²	11 890	60 443	72 333			
Ratio SUN / poste de travail	m ² / PT	22,40	21,57	22,26			
Coût de l'entretien courant	€	396 000	462 559	627 559			
Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	22,19%	5,07%	7,87%			
Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi propriété)	€	AE	150 000	AE	6 952 650	AE	7 102 650
		CP	187 000	CP	6 870 000	CP	7 057 000
Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété)	€ / m ²	AE	8,41	AE	76,22	AE	65,13
		CP	10,48	CP	75,32	CP	64,71

y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS "Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat" et ceux financés sur le programme 723

La direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies et d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2021, en association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

La recherche d'économies plus substantielles reste une préoccupation de la direction, à travers des opérations de travaux lourds permettant d'optimiser les consommations énergétiques. L'outil de suivi des fluides interministériel (OSFi) mis en place par la DIE permet une meilleure collecte des données, essentielle pour suivre les aspects exploitation-maintenance de la juridiction administrative.

RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
Coût bureautique en euros par poste	782	765	852
Nombre de postes	4 195	4 330	4 350

Le renouvellement du cinquième du matériel bureautique est reconduit. Une légère évolution du parc est prévue en 2021.

L'augmentation du coût des équipements est prévue pour prendre en compte les besoins croissants de poste en télétravail.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
93 792 337	0	244 921 995	93 840 769	122 767 360

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
122 767 360	39 455 661 0	29 541 766	24 823 207	28 946 725
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
102 134 115 177 133	44 938 384 177 133	10 712 289	4 342 556	42 140 886
Totaux	84 571 178	40 254 055	29 165 763	71 087 611

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
44,10 %	10,47 %	4,24 %	41,19 %

Le montant prévisionnel des engagements non soldés au 31/12/2020 est évalué à 122,8 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2020, la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (73,8 M€), les dépenses relatives à l'immobilier (27,3 M€), les opérations lancées en matière de projets informatiques (11,7 M€) et les divers engagements pluriannuels (8 M€).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 6,2 %**01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	29 220 274	0	29 220 274	22 867
Crédits de paiement	29 220 274	0	29 220 274	22 867

L'action 1 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'État est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Elle comprend : dix chambres, un département de gestion, d'information et d'appui, un secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle et du Tribunal des conflits et un bureau des référés et des compétences des présidents. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	29 220 274	29 220 274
Rémunérations d'activité	18 525 653	18 525 653
Cotisations et contributions sociales	10 548 519	10 548 519
Prestations sociales et allocations diverses	146 102	146 102
Total	29 220 274	29 220 274

ACTION 12,0 %**02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	56 373 304	0	56 373 304	0
Crédits de paiement	56 373 304	0	56 373 304	0

L'action 2 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement huit cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles). Il est prévu la création d'une 9ème cour administrative d'appel qui sera implantée à Toulouse.

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	56 373 304	56 373 304
Rémunérations d'activité	35 740 674	35 740 674
Cotisations et contributions sociales	20 350 763	20 350 763
Prestations sociales et allocations diverses	281 867	281 867
Total	56 373 304	56 373 304

ACTION 36,2 %**03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	169 748 773	0	169 748 773	0
Crédits de paiement	169 748 773	0	169 748 773	0

L'action 3 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	169 748 773	169 748 773
Rémunérations d'activité	107 620 720	107 620 720
Cotisations et contributions sociales	61 279 308	61 279 308
Prestations sociales et allocations diverses	848 745	848 745
Total	169 748 773	169 748 773

ACTION 3,5 %**04 – Fonction consultative**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 387 717	0	16 387 717	0
Crédits de paiement	16 387 717	0	16 387 717	0

L'action 4 recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État est conseiller du Gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Sauf exceptions, le Gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le Gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n°2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 387 717	16 387 717
Rémunérations d'activité	10 389 812	10 389 812
Cotisations et contributions sociales	5 915 966	5 915 966
Prestations sociales et allocations diverses	81 939	81 939
Total	16 387 717	16 387 717

ACTION 1,8 %

05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	8 378 419	0	8 378 419	0
Crédits de paiement	8 378 419	0	8 378 419	0

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

La fonction « études » est exercée par la section du rapport et des études du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du gouvernement.

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou des États étrangers.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;
- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

Cette action comprend également les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale rattachés à la gestion de la juridiction administrative depuis le 1er avril 2012.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	8 378 419	8 378 419
Rémunérations d'activité	5 311 918	5 311 918
Cotisations et contributions sociales	3 024 609	3 024 609
Prestations sociales et allocations diverses	41 892	41 892
Total	8 378 419	8 378 419

ACTION 30,7 %**06 – Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	41 869 974	102 134 115	144 004 089	177 133
Crédits de paiement	41 869 974	84 394 045	126 264 019	177 133

L'action 6 comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous actions suivantes : 06-01 « frais de justice » et 06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	41 869 974	41 869 974
Rémunérations d'activité	26 545 563	26 545 563
Cotisations et contributions sociales	15 115 061	15 115 061
Prestations sociales et allocations diverses	209 350	209 350
Dépenses de fonctionnement	95 841 365	71 012 295
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	95 841 365	71 012 295
Dépenses d'investissement	6 292 750	13 381 750
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	6 292 750	11 431 750
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État		1 950 000
Total	144 004 089	126 264 019

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) comprennent les dépenses de frais de justice (sous-action 06-01) et les autres dépenses de fonctionnement (sous-action 06-02), tandis que les dépenses d'investissement (titre 5) correspondent aux immobilisations corporelles (travaux immobiliers) et incorporelles (projets informatiques).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 16,30 M€ en AE=CP, répartis entre le Conseil d'État (0,36 M€), la Cour nationale du droit d'asile (9,73 M€), les tribunaux administratifs (5,43 M€) et les cours administratives d'appel (0,76 M€), pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2021 de ces dépenses s'élève à 79,54 M€ en AE et 54,71 M€ en CP. Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

Unités de justification	Montant prévisionnel (AE) en M€	Montant prévisionnel (CP) en M€
Les coûts d'occupation	48,32	23,07
Le fonctionnement divers	8,41	6,91

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Services aux bâtiments	7,22	7,02
L'informatique	6,70	5,25
Les frais de déplacement	2,01	2,01
Les consommations énergétiques	1,96	1,96
La formation	1,55	1,55
L'action sociale	1,10	1,10
Les travaux de titre 3	1,07	5,14
L'équipement	0,90	0,40
La communication	0,30	0,30
Total	79,54	54,71

La ligne travaux de titre 3 intègre le montant en CP de l'opération de désamiantage du site où seront relogés la CNDA et le TA de Montreuil (3,5 M€).

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation de certains baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre de Télérecours, permet de limiter l'évolution des dépenses de titre 3 malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions, et donc des frais de justice, et l'accroissement des charges locatives.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opérations immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2021 de ces dépenses s'élève à 6,29 M€ en AE et 13,38 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (0,20 M€ en AE et 2,15 € en CP), le renouvellement des licences informatiques (0,95 M€ en CP), le projet de refonte du parc applicatif existant du domaine contentieux (1,0 M€ en CP) ainsi que les dépenses liées à l'infrastructure (0,20 M€ en AE=CP);
- en matière d'investissement immobilier (5,49 M€ d'AE et 10,63 M€ de CP), les opérations nécessaires à la restauration, à la mise en accessibilité aux normes techniques et de sûreté des bâtiments de la juridiction administrative, la poursuite des travaux de restructuration du tribunal administratif de Paris et du Palais-Royal, la poursuite de l'opération de relogement de la CNDA et du TA de Montreuil ainsi que les opérations liées à la création de la cour administrative d'appel de Toulouse ;
- en matière d'équipement et de transports (0,60 M€ d'AE et 0,60 M€ de CP), l'achat de matériels divers et de véhicules.

ACTION 9,7 %**07 – Cour nationale du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	45 333 248	0	45 333 248	0
Crédits de paiement	45 333 248	0	45 333 248	0

L'action 7 retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action 6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

La CNDA a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive – pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux provoqué par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (environ 76,3 % en 2019), ainsi que le taux élevé de recours contre ces décisions de refus (près de 60 % en 2019) placent la juridiction directement dans le sillage des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. Le niveau de l'activité juridictionnelle est donc essentiellement la conséquence, d'une part, du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France (ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde), et d'autre part, du rythme de l'activité de l'OFPRA.

La Cour a rejoint au 1er janvier 2009 l'espace commun au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs, sa gestion étant reprise par le secrétariat général du Conseil d'État. Des changements organisationnels forts ont accompagné cette modification institutionnelle.

Les enjeux actuels de la Cour sont doubles :

- d'une part, la prise en compte des nouveaux délais légaux (5 semaines et 5 mois) sans dégradation de la qualité de l'instruction et ce dans un contexte d'augmentation du contentieux ;
- d'autre part, la poursuite du mouvement de modernisation (informatisation, dématérialisation) de son organisation afin notamment de faire face à l'augmentation du contentieux.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	45 333 248	45 333 248
Rémunérations d'activité	28 741 279	28 741 279
Cotisations et contributions sociales	16 365 303	16 365 303
Prestations sociales et allocations diverses	226 666	226 666
Total	45 333 248	45 333 248